



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Forces
Members and Veterans
Re-establishment and
Compensation
Regulations

Règlement sur les
mesures de réinsertion et
d'indemnisation des
militaires et vétérans des
Forces canadiennes

SOR/2006-50

DORS/2006-50

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on January 1, 2013

Dernière modification le 1 janvier 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on January 1, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations			Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	PART 1		2	PARTIE 1	
	CAREER TRANSITION SERVICES	1		SERVICES DE RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE	1
6	PART 2		6	PARTIE 2	
	REHABILITATION SERVICES, VOCATIONAL ASSISTANCE AND FINANCIAL BENEFITS	3		SERVICES DE RÉADAPTATION, ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES FINANCIERS	3
6	INTERPRETATION	3	6	DÉFINITIONS	3
7	REHABILITATION SERVICES AND VOCATIONAL ASSISTANCE	4	7	SERVICES DE RÉADAPTATION ET ASSISTANCE PROFESSIONNELLE	4
17	EARNINGS LOSS BENEFIT	10	17	ALLOCATION POUR PERTE DE REVENU	10
28	SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT	19	28	PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE	19
30	CANADIAN FORCES INCOME SUPPORT BENEFIT	20	30	ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU	20
40	PERMANENT IMPAIRMENT ALLOWANCE	24	40	ALLOCATION POUR DÉFICIENCE PERMANENTE	24
47	PART 3		47	PARTIE 3	
	DEATH, DISABILITY AND DETENTION	26		INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ	26
47	INTERPRETATION	26	47	DÉFINITIONS	26
48	APPLICATION	27	48	DEMANDE	27
49	DISABILITY AWARDS	27	49	INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ	27
55	DEATH BENEFIT	34	55	INDEMNITÉ DE DÉCÈS	34
59	CLOTHING ALLOWANCE	35	59	ALLOCATION VESTIMENTAIRE	35
60	DETENTION BENEFIT	35	60	INDEMNITÉ DE CAPTIVITÉ	35
62	GENERAL	36	62	GÉNÉRALITÉS	36
66	PART 4		66	PARTIE 4	
	GENERAL	37		GÉNÉRALITÉS	37
66	REIMBURSEMENT OF TRAVEL AND LIVING EXPENSES — MEDICAL EXAMINATION	37	66	INDEMNITÉS POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR — EXAMEN MÉDICAL	37

Section		Page	Article		Page
68	REVIEW	38	68	RÉVISION	38
73	RELATED AMENDMENTS	40	73	MODIFICATIONS CONNEXES	40
73	VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS	40	73	RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS	40
84	VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005	40	84	RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS	40
*90	COMING INTO FORCE	41	*90	ENTRÉE EN VIGUEUR	41

Registration
SOR/2006-50 March 23, 2006

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-
ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT
DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

**Canadian Forces Members and Veterans Re-
establishment and Compensation Regulations**

P.C. 2006-137 March 23, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs and the Treasury Board, pursuant to subsections 19(2) and 23(4), sections 26, 41 and 63, subsections 64(4) and 74(2) and section 94 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*^a and section 5^b of the *Department of Veterans Affairs Act*^c, hereby makes the annexed *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*.

Enregistrement
DORS/2006-50 Le 23 mars 2006

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS
DES FORCES CANADIENNES
LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS
COMBATTANTS

**Règlement sur les mesures de réinsertion et
d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces
canadiennes**

C.P. 2006-137 Le 23 mars 2006

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et du Conseil du Trésor, et en vertu des paragraphes 19(2) et 23(4), des articles 26, 41 et 63, des paragraphes 64(4) et 74(2), et de l'article 94 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*^a et de l'article 5^b de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 21

^b S.C. 2005, c. 21, s. 100

^c S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

^a L.C. 2005, ch.21

^b L.C. 2005, ch. 25, art. 100

^c L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION
REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*. (*Loi*)

“Class A Reserve Service” has the same meaning as in subarticle 9.06(1) of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* and includes proceeding to and returning from the place where the training or duty is performed. (*service de réserve de classe A*)

“Class B Reserve Service” has the same meaning as in article 9.07 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*. (*service de réserve de classe B*)

“Class C Reserve Service” has the same meaning as in article 9.08 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*. (*service de réserve de classe C*)

“emergency” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*état d’urgence*)

“regular force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force régulière*)

“reserve force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

PART 1

CAREER TRANSITION SERVICES

[SOR/2011-219, s. 1]

2. (1) The following persons may be provided career transition services under section 3 of the Act:

RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE
RÉINSERTION ET D’INDEMNISATION DES
MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES
CANADIENNES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«état d’urgence» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*emergency*)

«force de réserve» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

«force régulière» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*regular force*)

«Loi» La *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. (*Act*)

«service de réserve de classe A» S’entend au sens du paragraphe 9.06(1) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Est également visé le déplacement à destination et en provenance du lieu d’instruction ou de service. (*Class A Reserve Service*)

«service de réserve de classe B» S’entend au sens de l’article 9.07 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. (*Class B Reserve Service*)

«service de réserve de classe C» S’entend au sens de l’article 9.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. (*Class C Reserve Service*)

PARTIE 1

SERVICES DE RÉORIENTATION
PROFESSIONNELLE

[DORS/2011-219, art. 1]

2. (1) Des services de réorientation professionnelle peuvent être fournis aux personnes suivantes en application de l’article 3 de la Loi :

(a) if they were not released under item 1 or 2 of the table to article 15.01 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, a veteran of

- (i) the regular force who has completed basic training and who applies no later than two years after the day on which they were released,
- (ii) the reserve force who has completed at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months and who applies no later than two years after the day on which they were released, or
- (iii) the reserve force after completion of special duty service or service on which the veteran was called out in respect of an emergency and who applies no later than two years after the day on which they were released;

(b) any veteran to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under section 27 of the Act;

(c) if an application is made no later than two years after the death of the veteran or the member, as the case may be, a survivor of

- (i) a veteran who met the conditions — other than the requirement to have made an application — set out in paragraph (a),
- (ii) a member of the regular force,
- (iii) a member of the reserve force who, at the time of death, had completed or committed in writing to at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months, or
- (iv) a member of the reserve force after completion of special duty service or service on which the member was called out in respect of an emergency; and

(d) a survivor to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under section 28 of the Act.

(2) The maximum amount that may be paid or reimbursed to a veteran or survivor in respect of the provision of career transition services is \$1000.

SOR/2011-219, s. 2; SOR/2012-289, s. 13.

a) les vétérans ci-après qui n'ont pas été libérés pour les motifs de libération prévus aux articles 1 et 2 du tableau figurant à l'article 15.01 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* :

- (i) le vétéran de la force régulière qui a terminé son entraînement de base et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération,
- (ii) le vétéran de la force de réserve qui a cumulé au moins vingt et un mois de service à temps plein au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération,
- (iii) le vétéran de la force de réserve qui a participé à du service spécial ou à du service commandé lors d'un état d'urgence et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération;

b) le vétéran à qui l'allocation de soutien du revenu visée à l'article 27 de la Loi est à verser;

c) si une demande est présentée dans les deux ans suivant la date de décès du vétéran ou du membre, le survivant, selon le cas :

- (i) du vétéran qui répond aux conditions de l'alinéa a), hormis l'exigence d'avoir fait une demande,
- (ii) du membre de la force régulière,
- (iii) du membre de la force de réserve qui, au moment de son décès, avait cumulé au moins vingt et un mois de service à temps plein au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs, ou s'était engagé par écrit à le faire,
- (iv) du membre de la force de réserve qui a participé à du service spécial ou à du service commandé lors d'un état d'urgence;

d) le survivant à qui l'allocation de soutien du revenu visée à l'article 28 de la Loi est à verser.

(2) La somme qui peut être payée ou remboursée à un vétéran ou à un survivant à l'égard des services de réorientation professionnelle est d'au plus mille dollars.

DORS/2011-219, art. 2; DORS/2012-289, art. 13.

3. An application under section 3 of the Act shall be made in writing and shall include, at the request of the Minister, any information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible.

SOR/2011-219, s. 3; SOR/2012-289, s. 13.

4. Payment or reimbursement for the provision of career transition services is conditional on

(a) the Minister receiving, no more than 12 months after the day on which the service is provided, an invoice from the career transition service provider that includes the name and address of the provider and, in the case of a claim for reimbursement, proof of payment; and

(b) the career transition services being delivered by a person whose primary business is that of providing career counselling, job-search training and job-finding assistance.

SOR/2011-219, s. 4; SOR/2011-302, s. 1; SOR/2012-289, s. 13.

5. [Repealed, SOR/2012-289, s. 13]

PART 2

REHABILITATION SERVICES, VOCATIONAL ASSISTANCE AND FINANCIAL BENEFITS

INTERPRETATION

6. The definitions in this section apply for the purpose of Part 2 of the Act.

“barrier to re-establishment in civilian life” means the presence of a temporary or permanent physical or mental health problem that limits or prevents an individual’s reasonable performance of their roles in the workplace, home or community. (*entrave à la réinsertion dans la vie civile*)

“suitable gainful employment” means, in relation to a veteran, employment for which the veteran is reasonably qualified by reason of education, training and experience

3. La demande faite au titre de l’article 3 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée, sur demande du ministre, des renseignements ou autres documents dont il a besoin pour déterminer l’admissibilité du demandeur.

DORS/2011-219, art. 3; DORS/2012-289, art. 13.

4. Le paiement ou le remboursement des services de réorientation professionnelle est fait si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d’un paiement, le ministre reçoit du fournisseur des services de réorientation professionnelle, au plus tard douze mois après que les services aient été rendus, une facture sur laquelle figure le nom et l’adresse de ce dernier et, en cas de demande de remboursement, une preuve de paiement;

b) les services de réorientation professionnelle sont fournis par une personne dont l’activité principale est de fournir des services de réorientation professionnelle, de formation en recherche d’emploi et d’aide à la recherche d’emploi.

DORS/2011-219, art. 4; DORS/2011-302, art. 1; DORS/2012-289, art. 13.

5. [Abrogé, DORS/2012-289, art. 13]

PARTIE 2

SERVICES DE RÉADAPTATION, ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES FINANCIERS

DÉFINITIONS

6. Les définitions qui suivent s’appliquent à la partie 2 de la Loi.

«emploi rémunérateur et convenable» S’entend de tout emploi pour lequel le vétéran est raisonnablement qualifié en raison de sa scolarité, de sa formation et de son expérience et pour lequel il gagne un salaire mensuel égal à au moins 66 2/3 % du revenu attribué visé au paragraphe 19(1) de la Loi. (*suitable gainful employment*)

«entrave à la réinsertion dans la vie civile» S’entend de tout problème de santé physique ou mentale tant permanent que temporaire et qui empêche, totalement ou par-

and that provides a monthly rate of pay equal to at least 66 2/3% of the imputed income of the veteran as referred to in subsection 19(1) of the Act. (*emploi rémunérateur et convenable*)

“totally and permanently incapacitated” means, in relation to a veteran, that the veteran is incapacitated by a permanent physical or mental health problem that prevents the veteran from performing any occupation that would be considered to be suitable gainful employment. (*incapacité totale et permanente*)

SOR/2009-225, s. 1(E).

REHABILITATION SERVICES AND VOCATIONAL ASSISTANCE

7. (1) For the purpose of subsection 9(3) of the Act, subsection 9(1) of the Act does not apply to a veteran who was a member of

(a) the Cadet Instructors Cadre, the Canadian Rangers or the Supplementary Reserve Force unless the veteran was serving on a period of Class C Reserve Service at the time that the physical or mental health problem leading to the release manifested itself; or

(b) the primary reserve unless the veteran was serving on a period of Class A, B, or C Reserve Service at the time that the physical or mental health problem leading to the release manifested itself.

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a veteran who served on a period of reserve service of at least 2 consecutive days is deemed to have served 24 hours a day for the duration of the period that they were required to serve.

8. For the purpose of paragraph 10(5)(a) or 13(4)(a) of the Act, the Minister shall have regard to the following principles:

(a) that the provision of services be focused on addressing the needs of the applicant;

(b) that the provision of services will involve family members to the extent required to facilitate the rehabilitation;

tiellement, une personne d'exercer adéquatement son rôle habituel dans son milieu professionnel, communautaire ou familial. (*barrier to re-establishment in civilian life*)

«incapacité totale et permanente» S'entend de l'incapacité d'un vétéran d'accomplir tout travail considéré comme un emploi rémunérateur et convenable en raison d'un problème de santé physique ou mentale permanent. (*totally and permanently incapacitated*)

DORS/2009-225, art. 1(A).

SERVICES DE RÉADAPTATION ET ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

7. (1) Pour l'application du paragraphe 9(3) de la Loi, le paragraphe 9(1) de la Loi ne s'applique pas aux catégories de vétérans suivantes :

a) celui qui était membre du Cadre des instructeurs de cadets, des Rangers canadiens ou de la Réserve supplémentaire et qui n'était pas en service de réserve de classe C au moment où le problème de santé physique ou mentale menant à sa libération s'est déclaré;

b) celui qui était membre de la Première réserve et qui n'était pas en service de réserve de classe A, B ou C au moment où le problème de santé physique ou mentale menant à sa libération s'est déclaré.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le membre de la Première réserve qui est en service de réserve de classe A, B ou C pendant deux jours consécutifs ou plus est réputé être en service 24 heures par jour pendant la période de service.

8. Pour l'application des paragraphes 10(5) et 13(4) de la Loi, le ministre tient compte des principes suivants :

a) la fourniture des services met l'accent sur les besoins particuliers du demandeur;

b) elle favorise la participation active des membres de la famille dans la mesure où cela est de nature à faciliter la réadaptation;

c) elle est offerte aussitôt que possible;

(c) that the services be provided as soon as practicable; and

(d) that the services provided be focused on building the applicant's education, skills, training and experience.

SOR/2009-225, s. 2(E).

9. For the purpose of paragraph 10(5)(a) and 13(4)(a) of the Act, the Minister shall have regard to the following factors:

(a) the potential for improvement to an applicant's physical, psychological and social functioning, employability and quality of life;

(b) the need for family members to be involved in the provision of services;

(c) the availability of local resources;

(d) the motivation, interest and aptitudes of the applicant;

(e) the cost of the plan; and

(f) the duration of the plan.

SOR/2009-225, s. 3(F).

10. An application for rehabilitation services or vocational assistance shall be in writing and shall be accompanied by

(a) in the case of a veteran's application, medical reports or records that document the veteran's health problem;

(b) in the case of a survivor's application,

(i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and

(ii) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death;

(c) information in relation to the applicant's employment history;

(d) information in relation to the applicant's education, skills, training and experience;

d) elle vise à améliorer la scolarité, la formation, les compétences et l'expérience du demandeur.

DORS/2009-225, art. 2(A).

9. Pour l'application des paragraphes 10(5) et 13(4) de la Loi, le ministre tient compte des facteurs suivants :

a) les probabilités que les habiletés physiques, psychologiques et sociales du demandeur s'améliorent de même que ses aptitudes à l'emploi et sa qualité de vie;

b) le besoin des membres de la famille de participer activement à la fourniture des services;

c) la disponibilité des ressources dans la collectivité du demandeur;

d) la motivation, l'intérêt et les aptitudes du demandeur;

e) le coût du programme;

f) la durée du programme.

DORS/2009-225, art. 3(F).

10. La demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

a) dans le cas du vétéran, tout dossier ou bilan médical concernant ses problèmes de santé;

b) dans le cas du survivant :

(i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,

(ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire ou du vétéran;

c) tout renseignement relatif aux antécédents professionnels du demandeur;

d) tout renseignement relatif à la scolarité, à la formation, aux compétences et à l'expérience du demandeur;

(e) a declaration attesting to the truth of the information provided; and

(f) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the applicant's eligibility for the services or assistance.

SOR/2011-302, s. 2.

11. (1) An application under subsection 11(1) of the Act shall be made no later than 1 year after the day on which the Minister determines that the veteran would not benefit from vocational rehabilitation as a result of being totally and permanently incapacitated by the physical or mental health problem in respect of which the rehabilitation services were approved.

(2) An application under section 12 of the Act shall be made no later than 1 year after the day on which the member or veteran dies.

12. (1) A person who is in receipt of rehabilitation services or vocational assistance shall provide, at the request of the Minister, the following information and documents relating to the provision of the services or assistance:

(a) attendance reports;

(b) evaluations, assessments and progress reports; and

(c) any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the services or assistance.

(2) If a person fails to comply with a request under subsection (1), the Minister may suspend the delivery of rehabilitation services or vocational assistance until the information and documents are provided.

(3) Before suspending the delivery of services or assistance, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

SOR/2009-225, s. 4(F); SOR/2011-302, s. 3(E).

e) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;

f) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

DORS/2011-302, art. 2.

11. (1) La demande visée au paragraphe 11(1) de la Loi est présentée dans l'année suivant le jour où le ministre constate que le vétéran ne tirerait aucun avantage de la réadaptation professionnelle du fait que le problème de santé physique ou mentale à l'origine de la demande de services de réadaptation a entraîné son incapacité totale et permanente.

(2) La demande visée à l'article 12 de la Loi est présentée dans l'année suivant le jour du décès du militaire ou du vétéran.

12. (1) Le bénéficiaire des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle doit, sur demande du ministre, communiquer les renseignements et documents suivants :

a) tout document attestant sa participation assidue;

b) tout rapport d'évaluation ou tout rapport faisant état des progrès accomplis;

c) tout autre renseignement ou document dont le ministre a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'y être admissible.

(2) Le défaut de se conformer à la demande visée au paragraphe (1) autorise le ministre à suspendre la fourniture des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre la fourniture des services ou de l'assistance professionnelle, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

DORS/2009-225, art. 4(F); DORS/2011-302, art. 3(A).

13. The Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (LTD) is prescribed for the purpose of subsection 16(1) of the Act.

14. (1) For the purposes of section 17 of the Act, the Minister may cancel a person's rehabilitation plan or vocational assistance plan if

- (a) the person does not participate to the extent required to meet the goals of the plan;
- (b) the person's eligibility for the plan or the development of the plan was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact; or
- (c) the person, at least 6 months after the effective date of a suspension, continues to fail to comply with a request made under subsection 12(1).

(2) On cancelling a rehabilitation plan or vocational assistance plan, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

SOR/2009-225, s. 5(F).

15. (1) The Minister may pay reasonable expenses in respect of the following costs arising out of a person's participation in a rehabilitation plan or a vocational assistance plan:

- (a) in the case of training,
 - (i) tuition costs, to a maximum of \$20,000,
 - (ii) books,
 - (iii) supplies, to a maximum of \$40 per month,
 - (iv) Internet fees, to a maximum of \$25 per month,
 - (v) other costs, such as those for licensing or examinations, that are identified by the training facility before the program begins, to a maximum of \$500,
 - (vi) the costs of basic safety equipment and special clothing, other than breathing apparatus, pressure

13. Pour l'application du paragraphe 16(1) de la Loi, le ministre peut refuser de fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle lorsque ceux-ci sont couverts par le Régime d'assurance-invalidité prolongée du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM).

14. (1) Pour l'application de l'article 17 de la Loi, le ministre peut annuler tout programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle dans les circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire ne participe pas au programme de manière à en atteindre pleinement les objectifs;
- b) l'admissibilité du bénéficiaire résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants;
- c) le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé à la demande du ministre visée au paragraphe 12(1) six mois après la prise d'effet de la suspension.

(2) Lorsque le ministre annule le programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle, il envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

DORS/2009-225, art. 5(F).

15. (1) Le ministre peut rembourser les dépenses raisonnables ci-après, entraînées par la participation à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle :

- a) pour les services liés à la formation :
 - (i) les frais de scolarité jusqu'à concurrence de 20 000 \$,
 - (ii) le coût des livres,
 - (iii) le coût des fournitures scolaires jusqu'à concurrence de 40 \$ par mois,
 - (iv) les frais d'accès Internet jusqu'à concurrence de 25 \$ par mois,
 - (v) tous autres frais déterminés par l'établissement d'enseignement avant le commencement du pro-

suits or environmental testing equipment, that are not otherwise provided by the training facility, to a maximum of \$300,

(vii) the cost of a tutor referred by the training facility, to a maximum of 10 hours,

(viii) the costs of transportation to and from the training facility at a rate of 15 cents per kilometre to a maximum of \$500 per month or, in the alternative, the cost of a monthly transit pass,

(ix) the costs of parking for a person who holds a disabled parking card from the province in which the training is provided if the training facility does not provide disabled parking,

(x) if the approved training is not available at a training facility located within a distance that would allow for daily commuting from the person's residence,

(A) the costs of temporary accommodations, to a maximum of \$500 per month in the case of accommodations for the person, or to a maximum of \$1,000 per month if accommodations are required for the person and any dependants, and

(B) the cost of 2 return trips from the person's residence to the location of the training facility, and

(xi) 50% of the cost of additional dependant care, to a maximum of \$750 per month; and

(b) in the case of services, other than training,

(i) the costs of meals, transportation and accommodations incurred by the person in accordance with the rates set out in the Treasury Board Travel Directive, as amended from time to time, subject to the following conditions:

(A) if the means of transportation is a taxi, \$5.00 shall be deducted from the cost of each trip unless the person's mobility or cognition is severely impaired or the deduction would severely impede the person's ability to access the services, or

gramme, y compris les droits d'examen et de permis, jusqu'à concurrence de 500 \$,

(vi) le coût des vêtements spéciaux et de l'équipement de sécurité de base, à l'exception des appareils respiratoires, des combinaisons pressurisées et des outils d'analyse environnementale, qui ne sont pas fournis par l'établissement d'enseignement, jusqu'à concurrence de 300 \$,

(vii) la rémunération du tuteur référé par l'établissement d'enseignement, jusqu'à concurrence de dix heures,

(viii) les frais de déplacement pour se rendre à l'établissement d'enseignement et en revenir à un taux de 15 cents le kilomètre jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois, ou le coût mensuel du laissez-passer pour le transport en commun,

(ix) les droits de permis de stationnement pour personne handicapée exigés par la province où est donnée la formation si l'établissement d'enseignement ne fournit pas ce type de stationnement,

(x) si le programme n'est offert que dans un établissement d'enseignement situé trop loin de la résidence du bénéficiaire pour qu'il s'y rende quotidiennement,

(A) les frais d'hébergement temporaire jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois pour le bénéficiaire seul ou de 1 000 \$ par mois, si l'hébergement temporaire est aussi nécessaire pour une personne à sa charge,

(B) le coût de deux voyages aller-retour entre la résidence du bénéficiaire et l'établissement d'enseignement,

(xi) 50 % des frais de garde supplémentaires des personnes à charge du bénéficiaire jusqu'à concurrence de 750 \$ par mois;

b) pour les services autres que ceux liés à la formation :

(i) les frais de repas, de déplacement et d'hébergement calculés selon les taux publiés par le Secrétaire

(B) if the means of transportation is an automobile other than a taxi, the costs of transportation shall be paid at the rate applicable to employees of the public service of Canada who have requested the use of their own automobile plus 2 cents per kilometre and shall include the costs of parking,

(ii) if the person's health needs in respect of the rehabilitation plan require the person to be accompanied by an escort while travelling, the costs of the escort's meals, transportation and accommodations in accordance with subparagraph (i),

(iii) the remuneration of an escort referred to in subparagraph (ii) if the escort is not the spouse, the common-law partner or a dependent of the person or any other member of that person's household, at a daily rate computed by dividing by 30 the sum of basic and additional pension payable for a spouse or common-law partner at the rate set out in class 1 of Schedule I to the *Pension Act*, as adjusted in accordance with Part V of that Act, and

(iv) the costs of additional dependant care, to a maximum of \$75 per day.

(2) If a person receives rehabilitation services or vocational assistance in a country other than Canada, the costs referred to in paragraph (1)(b) are payable at the same rates and subject to the same conditions that are es-

riat du Conseil du Trésor dans la Directive sur les voyages d'affaires, compte tenu de ses modifications successives, sous réserve des conditions suivantes :

(A) lorsque le moyen de transport utilisé est un taxi, les frais de déplacement remboursés sont réduits de 5 \$ par voyage à moins que le bénéficiaire ne soit une personne à mobilité réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves ou que la réduction ne compromette gravement son accès aux services,

(B) lorsque le moyen de transport utilisé est un véhicule particulier autre qu'un taxi, les frais de déplacement applicables sont ceux accordés à tout employé de l'administration publique fédérale qui utilise son propre véhicule, à sa demande, majorés de 2 cents le kilomètre, et comprennent les frais de stationnement,

(ii) lorsque l'état de santé du bénéficiaire requiert l'aide d'un accompagnateur dans ses déplacements, les frais de repas, de déplacement et d'hébergement de l'accompagnateur qui sont visés au sous-alinéa (i),

(iii) l'accompagnateur visé au sous-alinéa (ii) qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire, ni une personne à sa charge, ni quelque autre personne vivant sous son toit reçoit une indemnité quotidienne correspondant à la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire de catégorie 1, prévue à l'annexe I de la *Loi sur les pensions*, qui est à verser à l'époux ou au conjoint de fait divisée par trente et rajustée conformément à la partie V de cette loi,

(iv) une indemnité quotidienne d'au plus 75 \$ pour les frais de garde supplémentaires des personnes à charge du bénéficiaire.

(2) Dans le cas où le bénéficiaire participe à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle dans un pays étranger, les frais visés à l'alinéa (1)b) sont remboursés aux conditions et aux taux applicables aux

established for former members of the armed forces of that country for similar costs, or, if no such rates or conditions are established, at the rates and conditions that would be payable if the person were resident in Canada.

(3) The Minister may authorize the payment of costs at a rate that is higher than the rate set out in paragraph (1)(a) if the Minister is satisfied that the higher rate is necessary in order to provide an appropriate standard of service considering the location and availability of training and any special or extraordinary expenses associated with it.

SOR/2009-225, s. 6(E).

16. A claim for reimbursement must be made in writing within one year after the day on which the expenditure is incurred and must include proof of the expenditure.

EARNINGS LOSS BENEFIT

17. An application under subsection 18(1) or 22(1) of the Act shall be in writing and shall include

- (a) information relating to the imputed income of the veteran and all amounts payable from sources prescribed under subsection 19(1) or 23(3) of the Act;
- (b) in the case of an application made under subsection 22(1) of the Act,
 - (i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and
 - (ii) medical reports or other records that document the member or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death;
- (c) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (d) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to determine eligibility for the benefit or the amount payable.

SOR/2011-302, s. 4.

vétérans des forces armées du pays où il se trouve ou, à défaut de ces conditions et taux, à ceux prévus pour les résidents canadiens.

(3) Le ministre peut autoriser le remboursement des dépenses à un des taux supérieurs à ceux fixés à l'alinéa (1)a lorsqu'il est convaincu qu'un taux supérieur est nécessaire pour assurer une norme de service convenable compte tenu de l'endroit où la formation est donnée, de la disponibilité de celle-ci et des dépenses imprévues ou extraordinaires qu'elle occasionne.

DORS/2009-225, art. 6(A).

16. La demande de remboursement des dépenses est présentée par écrit au ministre dans l'année suivant la date où celles-ci ont été engagées. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives.

ALLOCATION POUR PERTE DE REVENU

17. La demande visée au paragraphe 18(1) ou 22(1) de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) les renseignements relatifs au revenu attribué au demandeur et aux sommes exigibles d'une source réglemmentaire visées aux paragraphes 19(1) et 23(3) de la Loi;
- b) dans le cas de la demande visée au paragraphe 22(1) de la Loi :
 - (i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,
 - (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire ou du vétéran;
- c) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- d) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à l'allocation pour perte de revenus ou le montant de celle-ci.

DORS/2011-302, art. 4.

18. Subject to section 21 and for the purpose of subsection 19(1) of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 8(1) of the Act is equal to

(a) in the case of a veteran whose final release was from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable; and

(b) in the case of a veteran whose final release was from the reserve force, if the event that resulted in the health problem occurred

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,700.

SOR/2011-219, s. 6.

18. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au vétéran visé au paragraphe 8(1) de la Loi sont les suivants :

a) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où s'est produit l'événement à l'origine du problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou

19. Subject to section 21 and for the purpose of subsection 19(1) of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 9(1) of the Act is equal to

(a) in the case of a veteran who was released from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable; and

(b) in the case of a veteran who was released from the reserve force, if the injury or disease that led to the release was incurred or contracted

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,700.

SOR/2011-219, s. 6.

moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 \$.

DORS/2011-219, art. 6.

19. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au vétéran visé au paragraphe 9(1) de la Loi sont les suivants :

a) dans le cas du vétéran libéré de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du vétéran libéré de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure qui a mené à sa libération :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un

caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) si celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 \$.

DORS/2011-219, art. 6.

20. Subject to section 21 and for the purposes of subsection 23(1) of the Act, the imputed income for a member or veteran is equal to

(a) in the case of a member who dies during regular force service, the greater of the member's monthly military salary at the time of death, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable;

(b) in the case of a member who dies during reserve force service, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the member's monthly military salary at the time of release from the regular force service, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the monthly military salary of the member, adjusted from the earlier of the date of completion of the Class C Reserve Service and the date of the member's death until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the monthly military salary of the member, adjusted from the earlier of the date of completion of the Class B Reserve Service and the date of the member's death until the benefit is payable, and the monthly military salary

20. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au militaire ou au vétéran sont les suivants :

a) dans le cas du militaire dont le décès survient alors qu'il sert au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de son décès, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du militaire dont le décès survient, en raison d'une blessure ou d'une maladie liée au service, alors qu'il sert au sein de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C ou du jour de son décès, le premier en date étant à retenir, jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,700;

(c) in the case of a deceased veteran whose final release was from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable; and

(d) in the case of a deceased veteran whose final release was from the reserve force, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from the regular force, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,700.

SOR/2009-225, s. 7; SOR/2011-219, s. 6.

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B ou du jour de son décès, le premier en date étant à retenir, jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 \$;

c) dans le cas du vétéran décédé après avoir été libéré définitivement de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

d) dans le cas du vétéran décédé après avoir été libéré définitivement de la force de réserve, en raison d'une blessure ou d'une maladie liée au service, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de réserve de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au pre-

mier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 \$.

DORS/2009-225, art. 7; DORS/2011-219, art. 6.

21. (1) The monthly military salary referred to in sections 18 to 20 shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 1/4%, for the year ending on September 30 of the previous year to a maximum of 2% per year.

(2) The Consumer Price Index is the annual average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

22. The following sources are prescribed for the purpose of the amount of variable B in subsection 19(1) of the Act:

- (a) [Repealed, SOR/2012-195, s. 1]
- (b) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Employment Insurance Act*;
- (c) benefits payable, other than amounts payable for a dependent child, under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*;
- (d) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;

21. (1) Les soldes militaires mensuelles visées aux articles 18 à 20 sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2 %.

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

22. Dans la détermination de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 19(1) de la Loi, les sommes exigibles d'une source réglementaire sont les suivantes :

- a) [Abrogé, DORS/2012-195, art. 1]
- b) les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- c) la rente à verser en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* à l'exclusion de la fraction de celle-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;

- (e) benefits payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation;
- (f) amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages;
- (g) amounts payable under an employer pension plan;
- (h) employment earnings payable while the veteran is not participating in a rehabilitation plan or vocational assistance plan developed by the Minister or where the veteran is participating in such a plan and the sum of the earnings loss payable for a month plus the employment earnings for the month exceeds the veteran's imputed income; and
- (i) 50% of employment earnings payable while the veteran is participating in a rehabilitation plan or vocational assistance plan developed by the Minister so long as the sum of the earnings loss payable for a month plus the employment earnings for the month does not exceed the veteran's imputed income.

SOR/2012-195, s. 1.

23. The following sources are prescribed for the purpose of subsection 23(3) of the Act:

- (a) [Repealed, SOR/2012-195, s. 2]
- (b) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act* other than amounts payable for a dependent child;
- (c) benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan* other than amounts payable for a dependent child;
- (d) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan other than amounts payable for a dependent child;

- d) les prestations à verser en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par l'employeur;
- e) les indemnités à verser à titre de perte pécuniaire en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou d'une loi provinciale sur les accidents du travail;
- f) la somme à verser à titre de perte pécuniaire découlant d'une obligation légale d'indemnisation;
- g) les prestations à verser par un régime de retraite mis en place par l'employeur;
- h) les revenus d'emplois gagnés pendant que le vétéran ne participe pas à un programme de réhabilitation ou d'assistance professionnelle élaboré par le ministre et ceux gagnés alors qu'il participe à un tel programme si le total de l'allocation mensuelle pour perte de revenu à lui verser et de ses revenus d'emploi mensuels excède son revenu attribué pour le mois;
- i) 50 % du revenu tiré d'un emploi ou d'un stage faisant partie du programme de réhabilitation ou d'assistance professionnelle élaboré par le ministre tant que le montant de l'allocation mensuelle pour perte de revenu et des revenus d'emploi mensuels ne dépasse pas le revenu attribué au bénéficiaire pour ce mois.

DORS/2012-195, art. 1.

23. Les sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 23(3) de la Loi sont les suivantes :

- a) [Abrogé, DORS/2012-195, art. 2]
- b) les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'exclusion de la fraction de celles-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- c) la rente à verser en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* à l'exclusion de la fraction de celle-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- d) les prestations à verser en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par

(e) benefits payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation other than amounts payable for a dependent child;

(f) amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages; and

(g) amounts payable under an employer pension plan other than amounts payable for a dependent child.

SOR/2012-195, s. 2.

24. If any amount referred to in section 22 or 23 is paid as a lump sum, it shall be converted into a monthly payment in accordance with generally accepted actuarial principles.

25. (1) A person who is in receipt of an earnings loss benefit — or would, but for their level of income, be in receipt of it — shall

(a) in the case of a veteran,

(i) notify the Minister of any change to employment earnings, and

(ii) provide the Minister with an annual statement of employment earnings;

(b) notify the Minister of any changes to benefits or amounts payable from sources referred to under section 22 or 23 other than increases resulting from indexation;

(c) provide the Minister with annual statements of benefits or amounts payable from sources referred to in section 22 or 23; and

(d) at the request of the Minister, provide the information or documents referred to in any of paragraphs (a) to (c) or provide any other information or documents that are necessary to enable the Minister to

l'employeur à l'exclusion de la fraction de la pension à verser pour le compte d'un enfant à charge;

e) les indemnités à verser à titre de perte pécuniaire en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute loi provinciale sur les accidents du travail à l'exclusion de la fraction de la pension à verser pour le compte d'un enfant à charge;

f) la somme à verser à titre de perte pécuniaire découlant d'une obligation légale d'indemnisation;

g) les prestations à verser par un régime de retraite mis en place par l'employeur à l'exclusion de la fraction de la pension à verser pour le compte d'un enfant à charge.

DORS/2012-195, art. 2.

24. Si les sommes visées aux articles 22 et 23 sont des sommes globales payées en un seul versement, elles sont converties en versements mensuels conformément aux règles comptables et actuarielles généralement admises.

25. (1) Le bénéficiaire de l'allocation pour perte de revenu ou toute personne qui pourrait en bénéficier n'eût été son revenu doit communiquer au ministre les renseignements et documents suivants :

a) dans le cas du vétéran,

(i) toute modification de son revenu d'emploi,

(ii) tout relevé annuel de son revenu d'emploi;

b) toute modification, autre que celle relative à des ajustements au coût de la vie, des avantages et des sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux articles 22 et 23;

c) tout relevé annuel des avantages et des sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux articles 22 et 23;

d) sur demande du ministre, tout renseignement ou document visé à l'un des alinéas a) à c) ainsi que tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'être admissible à l'allocation pour perte de revenu ou pour déterminer le montant de l'allocation.

assess the person's continued eligibility for earnings loss or to determine the amount of benefit payable.

(2) The Minister may suspend payment of an earnings loss benefit to a person who fails to comply with subsection (1) until the information and documents are provided.

(3) Before suspending payment of an earnings loss benefit, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

SOR/2009-225, s. 8; SOR/2011-302, s. 5; SOR/2012-289, s. 14(E).

26. (1) The Minister may cancel payment of an earnings loss benefit under section 21 of the Act

(a) if the veteran, at least 6 months after the effective date of a suspension, continues to fail to comply with subsection 25(1); or

(b) if the veteran's eligibility for the benefit or the determination of the amount payable was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact.

(2) On cancelling the earnings loss benefit, the Minister shall provide the veteran with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

27. (1) Subject to subsection (3), the value of variable A and variable B described in subsection 19(1) of the Act shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 1/4%, for the year ending on September 30 of the previous year to a maximum of 2% per year.

(2) Subject to subsection (3), the value of the benefit referred to in subsection 23(1) of the Act and the amount determined under subsection 23(3) of the Act shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase, rounded to the next 1/4%, to the Consumer Price Index for the year ending September 30 of the previous year to a maximum of 2% per year.

(2) Le défaut de se conformer au paragraphe (1) autorise le ministre à suspendre le versement de l'allocation tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre le versement de l'allocation, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

DORS/2009-225, art. 8; DORS/2011-302, art. 5; DORS/2012-289, art. 14(A).

26. (1) Pour l'application de l'article 21 de la Loi, le ministre peut annuler le versement de l'allocation pour perte de revenu dans les circonstances suivantes :

a) le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé au paragraphe 25(1) six mois après la prise d'effet de la suspension;

b) l'admissibilité du bénéficiaire ou la détermination du montant de l'allocation résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants.

(2) Lorsque le ministre annule le versement de l'allocation, il envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 19(1) de la Loi est rajustée annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2 %.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'allocation visée au paragraphe 23(1) de la Loi et celle de toute somme exigible d'une source réglementaire visée au paragraphe 23(3) de la Loi sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et

(3) The adjustment at the source to amounts or benefits payable from sources referred to in section 22 or 23 shall not be considered in the valuation of variable B or amounts determined under subsection 23(3) of the Act.

(4) The Consumer Price Index is the average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

SOR/2009-225, s. 9(F).

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT

28. An application for a supplementary retirement benefit shall be in writing and shall include

- (a) in the case of an application of a survivor,
 - (i) a copy of the death certificate of the veteran, and
 - (ii) medical reports or other records that document the veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death;
- (b) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (c) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to determine whether the applicant is eligible to receive the benefit or the amount payable.

SOR/2011-302, s. 6.

29. The supplementary retirement benefit shall be paid as a lump sum in an amount equal to 2% of the total amount of earnings loss benefit that would have been payable to or in respect of the member or veteran, as the case may be, if no amounts from sources prescribed under subsection 19(1) or 23(3) of the Act were considered in determining the amount of earnings loss benefit payable.

SOR/2011-302, s. 7(F).

mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2 %.

(3) Les rajustements calculés à la source des sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux articles 22 et 23 ne sont pas pris en considération dans les rajustements de la valeur de l'élément B et des sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 23(3) de la Loi.

(4) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

DORS/2009-225, art. 9(F).

PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

28. La demande de prestation de retraite supplémentaire est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) dans le cas du survivant,
 - (i) une copie du certificat de décès du vétéran,
 - (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du vétéran;
- b) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- c) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de la prestation.

DORS/2011-302, art. 6.

29. La prestation de retraite supplémentaire est payée en un seul versement. Elle est égale à 2 % du total des sommes versées au titre de l'allocation pour perte de revenus que le ministre aurait versée au militaire ou au vétéran, ou à son égard, si aucune des sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 19(1) ou 23(3) de la Loi n'avait été prise en compte dans le calcul de cette allocation.

DORS/2011-302, art. 7(F).

CANADIAN FORCES INCOME SUPPORT BENEFIT

30. An application for a Canadian Forces income support benefit shall be in writing and shall be accompanied by

- (a) a statement of income of the applicant and, if applicable, of their spouse or common-law partner;
- (b) in the case of an application of a survivor or orphan,
 - (i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and
 - (ii) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death;
- (c) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (d) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible for the benefit or the amount of benefit payable.

SOR/2011-302, s. 8.

31. The application shall be made

- (a) in the case of an initial application under section 27 of the Act, no later than 6 months after the last day of the last month in which the veteran was entitled to the earnings loss benefit;
- (b) in the case of an initial application under section 28 of the Act, no later than 6 months after the last day of the month in which the veteran dies; and
- (c) in the case of a subsequent application under section 27 or 28 of the Act, no later than 6 months after the last day of the month in which the benefit ceases to be payable under subsection 35(6) of the Act.

32. For the purposes of paragraphs 27(b), 28(b) and 35(6)(b) of the Act, the veteran or survivor, as the case

ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU

30. La demande d'allocation de soutien du revenu est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) le relevé du revenu d'emploi du demandeur et de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant;
- b) dans le cas du survivant ou de l'orphelin,
 - (i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,
 - (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire ou du vétéran;
- c) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- d) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'allocation.

DORS/2011-302, art. 8.

31. Les demandes ci-après sont présentées dans les délais suivants :

- a) dans le cas de la première demande présentée conformément à l'article 27 de la Loi, dans les six mois suivant le dernier jour du mois où le vétéran cesse d'être admissible à l'allocation pour perte de revenus;
- b) dans le cas de la première demande présentée conformément à l'article 28 de la Loi, dans les six mois suivant le dernier jour du mois où décède le vétéran;
- c) dans le cas des demandes subséquentes présentées conformément à l'article 27 ou 28, dans les six mois suivant le dernier jour du mois où l'allocation de soutien du revenu cesse d'être versée conformément au paragraphe 35(6) de la Loi.

32. Pour l'application des alinéas 27b), 28b) et 35(6)b) de la Loi, le vétéran ou le survivant doit démon-

may be, must demonstrate that they are looking for and will accept employment that is available in the local labour market for which they are reasonably qualified by reason of their education, training or experience.

33. For the purposes of section 33 and 34 of the Act, a person's residence in Canada is presumed not to be interrupted if the person has been absent from Canada for 183 days or less in a calendar year.

34. (1) A person who is in receipt of a Canadian Forces income support benefit shall

(a) notify the Minister of changes in income, or changes to monthly benefits payable from the sources referred to in section 37;

(b) in the case of a veteran, notify the Minister of changes in income, or changes in monthly benefits payable to their spouse or common-law partner from the sources referred to in section 37;

(c) in the case of a veteran, notify the Minister of changes to their spousal or common-law partner status and number of dependent children;

(d) in the case of an orphan, notify the Minister when they cease to follow a course of instruction;

(e) notify the Minister when they intend to be absent from Canada for more than 183 days in a calendar year; and

(f) at the request of the Minister, provide the information or documents referred to in any of paragraphs (a) to (e) or any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the benefit or to determine the amount of benefit payable.

(2) For the purposes of section 36 of the Act, the Minister may suspend the payment of a Canadian Forces income support benefit to a person who fails to comply with subsection (1) until the information and documents are provided.

(3) Before suspending the payment, the Minister shall provide the person with written notification of the rea-

son qu'il cherche et qu'il acceptera un emploi disponible sur le marché local d'emploi et pour lequel il est qualifié compte tenu de sa scolarité, de sa formation et de son expérience.

33. Pour l'application des articles 33 et 34 de la Loi, la résidence est présumée ne pas être interrompue si la personne ne s'est pas absentée du Canada pendant plus de 183 jours au cours d'une année civile.

34. (1) Le bénéficiaire de l'allocation de soutien du revenu est tenu de communiquer au ministre les renseignements et documents suivants :

a) toute modification de son revenu et des avantages mensuels exigibles visés à l'article 37;

b) dans le cas du vétéran, toute modification du revenu de son époux ou conjoint de fait et aux avantages mensuels exigibles visés à l'article 37;

c) dans le cas du vétéran, tout changement dans la situation de son époux ou conjoint de fait et dans le nombre d'enfants à charge;

d) dans le cas de l'orphelin, le moment où il cesse de poursuivre ses études;

e) son intention d'être absent du pays pour plus de 183 jours au cours d'une année civile;

f) sur demande du ministre, tout renseignement ou document visé à l'un des alinéas a) à e) et tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'être admissible à l'allocation de soutien du revenu ou pour déterminer le montant de l'allocation.

(2) Pour l'application de l'article 36 de la Loi, le défaut de se conformer au paragraphe (1) autorise le ministre à suspendre le versement de l'allocation tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre le versement de l'allocation, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'infor-

sons for the suspension and the effective date of the suspension.

SOR/2011-302, s. 9.

35. (1) For the purposes of section 36 of the Act, the Minister may cancel the payment of a Canadian Forces income support benefit to a person if

- (a) the person, at least 6 months after the effective date of the suspension, continues to fail to comply with paragraph 34(1)(f); or
- (b) the person's eligibility for the benefit or the determination of the amount payable was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact.

(2) On cancelling the payment, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

36. For the purposes of section 37 of the Act, the following definitions apply.

“base calendar year” means the 12-month period starting with any month in which the Canadian Forces income support benefit is payable. (*année civile de base*)

“income”, in respect of a person for a base calendar year, has the same meaning as in section 2 of the *Old Age Security Act* except that

- (a) it does not include the aggregate of net income from employment, self-employment or rental of property that is equal to or less than
 - (i) in the case of a veteran with no spouse or common-law partner, \$2,900,
 - (ii) in the case of a veteran with a spouse or common-law partner, \$4,200,
 - (iii) in the case of a survivor, \$2,900, and
 - (iv) in the case of an orphan, \$2,900;
- (b) it does not include interest income that, in the case of a veteran, survivor or orphan, is equal to or less than \$140;

mant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

DORS/2011-302, art. 9.

35. (1) Le ministre peut annuler le versement de l'allocation de soutien du revenu en vertu de l'article 36 de la Loi dans les circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé à la demande du ministre visée à l'alinéa 34(1)f) six mois après la prise d'effet de la suspension;
- b) l'admissibilité du bénéficiaire ou la détermination du montant de l'allocation résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants.

(2) Lorsque le ministre annule le versement de l'allocation, il envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation et de son droit d'en demander la révision.

36. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 37 de la Loi.

«année civile de base» Toute période de douze mois commençant le mois où l'allocation de soutien du revenu est versée. (*base calendar year*)

«revenu» S'entend, pour une personne et une année civile de base, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sous réserve de ce qui suit :

- a) les revenus nets provenant d'un emploi, d'un travail indépendant ou de la location de biens n'entrent pas dans le calcul du revenu lorsqu'ils sont égaux ou inférieurs :
 - (i) dans le cas d'un vétéran n'ayant pas d'époux ou de conjoint de fait, à 2 900 \$,
 - (ii) dans le cas d'un vétéran ayant un époux ou un conjoint de fait, à 4 200 \$,
 - (iii) dans le cas du survivant, à 2 900 \$,
 - (iv) dans le cas de l'orphelin, à 2 900 \$;
- b) dans le cas du vétéran, du survivant ou de l'orphelin, les revenus d'intérêt nets n'entrent pas dans le calcul du revenu lorsque ceux-ci sont égaux ou inférieurs à 140 \$;

- (c) it does not include earnings loss benefits payable under section 18 or 22 of the Act;
- (d) it does not include long-term disability benefits payable under the Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (LTD);
- (e) paragraph (d) of the definition “income” in section 2 of the *Old Age Security Act* does not apply;
- (f) business and capital losses shall be taken into account in the year in which they occur; and
- (g) dividend income shall be taken into account on the basis of the actual amount of the dividend. (*revenu*)

37. For the purposes of section 37 of the Act, the prescribed sources of current monthly benefits are

- (a) earnings loss benefits payable under the Act;
- (b) long-term disability benefits payable under the Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (LTD);
- (c) disability pension benefits payable under the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* other than amounts payable for a dependent child;
- (d) benefits payable under the *Old Age Security Act*; and
- (e) compassionate awards payable under section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act* to those persons who have been refused a disability pension under the *Pension Act*.

SOR/2012-195, s. 3.

38. (1) The amounts set out in column 2 of Schedule 1 to the Act shall be adjusted quarterly commencing on January 1 of each year in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index for the quarter ending on the last day of the third month prior to the month of the adjustment.

c) les allocations pour pertes de revenus versées en vertu de l'article 18 ou 22 de la Loi n'entrent pas dans le calcul du revenu;

d) la prestation d'assurance-invalidité prolongée versée en vertu du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) n'entre pas dans le calcul du revenu;

e) l'alinéa d) de la définition de «revenu» à l'article 2 de cette loi ne s'applique pas à la présente définition;

f) les pertes commerciales et les pertes en capital sont prises en compte dans l'année où elles sont subies;

g) le revenu en dividendes est pris en compte selon le montant réel des dividendes. (*income*)

37. Pour l'application de l'article 37 de la Loi, les avantages mensuels réglementaires sont les suivants :

a) l'allocation pour perte de revenu versée en vertu de la Loi;

b) la prestation d'assurance-invalidité prolongée versée en vertu du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM);

c) la pension pour invalidité versée en vertu de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* à l'exclusion de la fraction de la pension versée pour le compte d'un enfant à charge;

d) toute prestation versée en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

e) dans le cas où la personne s'est vu refuser une pension pour invalidité versée en vertu de la *Loi sur les pensions*, l'allocation de commisération versée en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

DORS/2012-195, art. 3.

38. (1) Les montants figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 de la Loi sont rajustés à tous les trimestres, à partir du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'augmentation trimestrielle de l'indice des prix à la consommation mesurée au taux du trimestre se terminant

(2) The Consumer Price Index is the annual all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

39. If a pension or supplement, as those terms are defined in section 2 of the *Old Age Security Act*, is increased as a result of an amendment to that Act, the amounts set out in column 2 of items 1, 2 and 4 of Schedule 1 to the Act shall be increased in the following manner:

- (a) the amounts set out in items 1 and 4 shall be increased by the amount of the increase for a single pensioner under the *Old Age Security Act*; and
- (b) the amount set out in item 2 shall be increased by an amount equal to the difference between the increase to the amount for a couple under the *Old Age Security Act* and the increase to the amount for a single pensioner under the *Old Age Security Act*.

PERMANENT IMPAIRMENT ALLOWANCE

40. For the purpose of section 38 of the Act, a permanent and severe impairment is

- (a) an amputation at or above the elbow or the knee;
- (b) the amputation of more than one upper or lower limb at any level;
- (c) a total and permanent loss of the use of a limb;
- (d) a total and permanent loss of vision, hearing or speech;
- (e) a severe and permanent psychiatric condition;
- (f) a permanent requirement for the physical assistance of another person for most activities of daily living; or
- (g) a permanent requirement for supervision.

SOR/2009-225, s. 10(F).

le dernier jour du troisième mois précédant le mois du rajustement.

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne trimestrielle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

39. Lorsque les montants de la pension ou du supplément au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sont augmentés en vertu d'une modification à cette loi, les sommes prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'annexe 1 de la Loi, dans la colonne 2, sont rajustées de la manière suivante :

- a) les sommes visées aux articles 1 et 4 sont rajustées du montant de l'augmentation fixée pour le pensionné célibataire visé par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- b) la somme visée à l'article 2 est rajustée du montant de l'augmentation que représente la différence entre le montant de l'augmentation fixée pour un couple dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le montant de l'augmentation fixée pour le pensionné célibataire visé dans cette même loi.

ALLOCATION POUR DÉFICIENCE PERMANENTE

40. Pour l'application de l'article 38 de la Loi, constitue une déficience grave et permanente :

- a) l'amputation d'un membre au niveau ou au-dessus du coude ou du genou;
- b) l'amputation de plus d'un membre inférieur ou supérieur à quelque niveau que ce soit;
- c) la perte d'usage complète et permanente d'un membre;
- d) la perte complète et permanente de la vision, de l'ouïe ou de la parole;
- e) toute maladie mentale grave et permanente;
- f) le besoin permanent d'aide physique d'une autre personne pour accomplir la plupart des activités de la vie quotidienne;

41. The Minister shall determine the extent of the impairment, taking into consideration

- (a) the need for institutional care;
- (b) the need for supervision and assistance;
- (c) the degree of the loss of use of a limb;
- (d) the frequency of the symptoms;
- (e) the degree of the psychiatric impairment; and
- (f) the degree of loss-of-earnings capacity for persons with similar impairments.

42. An application for a permanent impairment allowance or an increase to a permanent impairment allowance shall be made in writing and shall include

- (a) medical reports or other records that document the veteran's health problem creating the permanent and severe impairment or the total and permanent incapacity, as the case may be;
- (b) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (c) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether the veteran is eligible for a permanent impairment allowance or the amount payable.

SOR/2011-219, s. 7; SOR/2011-302, s. 10.

43. A permanent impairment allowance shall be paid monthly.

44. (1) The amounts set out in column 2 of items 1, 2 and 2.1 of Schedule 2 to the Act shall be adjusted on January 1 of each year in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index for the year ending on September 30 of the previous year.

g) le besoin permanent de supervision.

DORS/2009-225, art. 10(F).

41. Le ministre détermine l'ampleur de la déficience grave et permanente en prenant en considération les facteurs suivants :

- a) les besoins de soins institutionnels;
- b) les besoins d'aide ou de supervision;
- c) l'étendue de la perte d'usage d'un membre;
- d) la fréquence des symptômes;
- e) l'étendue des troubles psychiatriques;
- f) l'étendue de la perte de capacité de gagner sa vie d'une personne présentant une déficience semblable.

42. La demande d'allocation ou d'augmentation de l'allocation pour déficience permanente est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) tout dossier ou bilan médical concernant le problème de santé occasionnant la déficience grave et permanente ou l'incapacité totale et permanente, selon le cas;
- b) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- c) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'allocation.

DORS/2011-219, art. 7; DORS/2011-302, art. 10.

43. L'allocation pour déficience permanente est versée mensuellement.

44. (1) Les sommes visées aux articles 1, 2 et 2.1, dans la colonne 2, du tableau figurant à l'annexe 2 de la Loi sont rajustées le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation mesurée le 30 septembre de l'année précédente.

(2) The Consumer Price Index is the average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

SOR/2011-219, s. 8.

45. (1) A person who is in receipt of a permanent impairment allowance shall provide, on request, medical records, reports or any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the permanent impairment allowance or the amount payable.

(2) The Minister may suspend the payment of a permanent impairment allowance to a person who fails to comply with subsection (1) until the information and documents are provided.

(3) Before suspending the payment of a permanent impairment allowance to a person, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

SOR/2009-225, s. 11(E); SOR/2011-302, s. 11(E).

46. On cancelling the payment of a permanent impairment allowance under subsection 40(2) of the Act, the Minister shall provide the veteran with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

PART 3

DEATH, DISABILITY AND DETENTION

INTERPRETATION

47. The following definitions apply in this Part.

“obvious”, when used with reference to a disability or disabling condition of a member or veteran at the time they became a member, means that the disability or disabling condition was apparent at that time or would have been apparent to an unskilled observer on examination of the member or veteran at that time. (*évident*)

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

DORS/2011-219, art. 8.

45. (1) Le bénéficiaire de l'allocation pour déficience permanente doit, sur demande, communiquer tout dossier ou bilan médical, ou tout autre renseignement ou document dont le ministre a besoin pour décider s'il continue d'y être admissible ou pour décider du montant de l'allocation.

(2) Le défaut de se conformer à la demande visée au paragraphe (1) autorise le ministre à suspendre le versement de l'allocation tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre le versement de l'allocation pour déficience permanente, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

DORS/2009-225, art. 11(A); DORS/2011-302, art. 11(A).

46. Avant d'annuler le versement de l'allocation pour déficience permanente en raison des motifs visés au paragraphe 40(2) de la Loi, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

PARTIE 3

INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ

DÉFINITIONS

47. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement» Relativement à l'invalidité ou à l'affection entraînant l'incapacité d'un militaire ou d'un vétéran, se dit de toute mention écrite, radiographie ou photographie se rapportant à l'invalidité ou à l'affection

“recorded on medical examination prior to enrolment”, in respect of a disability or disabling condition of a member or veteran, means a written record, X-ray film or photograph of the disability or disabling condition that was placed in

- (a) a medical report made on the enrolment of the member or veteran;
- (b) official documentation covering a former period of service of the member or veteran;
- (c) the files of the Department of Veterans Affairs relating to the member or veteran;
- (d) the records of a compensation board or insurance company relating to the member or veteran; or
- (e) the records of a medical practitioner or a clinic, hospital or other medical institution relating to the member or veteran. (*consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement*)

APPLICATION

48. An application for compensation under Part 3 of the Act shall be made in writing and shall include

- (a) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (b) at the request of the Minister, any information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether an applicant is eligible for compensation or the amount of compensation payable.

SOR/2009-225, s. 12(F); SOR/2011-302, s. 12.

DISABILITY AWARDS

49. An application for a disability award shall include

- (a) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury or disease, diagnosis,

entraînant l'incapacité contenue dans l'un des documents suivants :

- a) un rapport médical établi au moment de l'enrôlement;
- b) tout document officiel touchant une période antérieure de service;
- c) les dossiers du militaire ou du vétéran conservés par le ministère des Anciens Combattants;
- d) les registres d'une commission d'indemnisation ou d'une compagnie d'assurance se rapportant au militaire ou au vétéran;
- e) les registres d'un médecin ou d'une clinique, d'un hôpital ou autre établissement de santé se rapportant au militaire ou au vétéran. (*recorded on medical examination prior to enrolment*)

«évident» Relativement à l'invalidité ou à l'affection entraînant l'incapacité d'un militaire ou d'un vétéran déjà présente lors de son enrôlement, se dit de l'invalidité ou de l'affection entraînant l'incapacité qui était apparente à ce moment ou aurait été apparente pour un observateur peu exercé qui aurait examiné le militaire ou le vétéran à ce moment. (*obvious*)

DEMANDE

48. Toute demande d'indemnisation prévue à la partie 3 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- b) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'indemnisation.

DORS/2009-225, art. 12(F); DORS/2011-302, art. 12.

INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

49. La demande d'indemnité d'invalidité est accompagnée des renseignements et documents suivants :

disability and increase in the extent of the disability;
and

(b) in the case of an application by a survivor or a dependent child,

(i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and

(ii) medical reports or other records that document the cause of death of the member or veteran.

SOR/2011-302, s. 13(F).

50. For the purposes of subsection 45(1) of the Act, a member or veteran is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have established that an injury or disease is a service-related injury or disease, or a non-service-related injury or disease that was aggravated by service, if it is demonstrated that the injury or disease or its aggravation was incurred in the course of

(a) any physical training or sports activity in which the member or veteran was participating that was authorized or organized by a military authority, or performed in the interests of the service although not authorized or organized by a military authority;

(b) any activity incidental to or directly connected with an activity described in paragraph (a), including the transportation of the member or veteran by any means between the place at which the member or veteran normally performed duties and the place of the activity;

(c) the transportation of the member or veteran, in the course of duties, in a military vessel, vehicle or aircraft or by any means of transportation authorized by a military authority, or any act done or action taken by any person that was incidental to or directly connected with that transportation;

(d) the transportation of the member or veteran while on authorized leave by any means authorized by a military authority, other than public transportation, between the place at which the member or veteran normally performed duties and the place at which the

a) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics, l'invalidité ou toute augmentation du degré d'invalidité du militaire ou du vétéran;

b) dans le cas d'une demande présentée par un survivant ou un enfant à charge :

(i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,

(ii) tout dossier ou bilan médical concernant les causes du décès du militaire ou du vétéran.

DORS/2011-302, art. 13(F).

50. Pour l'application du paragraphe 45(1) de la Loi, le militaire ou le vétéran est présumé démontrer, en l'absence de preuve contraire, qu'il souffre d'une invalidité causée soit par une blessure ou une maladie liée au service, soit par une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service, s'il est établi que la blessure ou la maladie, ou leur aggravation, est survenue au cours :

a) d'un entraînement physique ou d'une activité sportive auquel le militaire ou le vétéran participait et qui était autorisé ou organisé par une autorité militaire ou, à défaut, exécuté dans l'intérêt du service;

b) d'une activité accessoire à une activité visée à l'alinéa a) ou s'y rattachant directement, y compris le transport du militaire ou du vétéran par quelque moyen que ce soit entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et le lieu de cette activité;

c) du transport du militaire ou du vétéran, dans l'exercice de ses fonctions, dans un bâtiment, un véhicule ou un aéronef militaire ou par quelque autre moyen de transport autorisé par une autorité militaire, ou de tout acte ou mesure accessoire au transport ou s'y rattachant directement;

d) du transport du militaire ou du vétéran au cours d'une permission par quelque moyen autorisé par une autorité militaire, autre qu'un moyen de transport public, entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et soit le lieu où il devait passer son congé, soit

member or veteran was to take leave or a place at which public transportation was available;

(e) service in an area in which the prevalence of the disease that was contracted by the member or veteran, or that aggravated an existing injury or disease of the member or veteran, constituted a health hazard to persons in that area;

(f) any military operation, training or administration, as a result of either a specific order or an established military custom or practice, whether or not a failure to perform the act that resulted in the injury or disease or its aggravation would have resulted in disciplinary action against the member or veteran; or

(g) the performance by the member or veteran of any duties that exposed the member or veteran to an environmental hazard that might reasonably have caused the injury or disease or its aggravation.

51. Subject to section 52, if an application for a disability award is in respect of a disability or disabling condition of a member or veteran that was not obvious at the time they became a member of the forces and was not recorded on their medical examination prior to enrolment, the member or veteran is presumed to have been in the medical condition found on their enrolment medical examination unless there is

(a) recorded evidence that the disability or disabling condition was diagnosed within three months after enrolment; or

(b) medical evidence that establishes beyond a reasonable doubt that the disability or disabling condition existed prior to enrolment.

52. Information given by a member or veteran at the time of enrolment with respect to a disability or disabling condition is not evidence that the disability or disabling condition existed prior to their enrolment unless there is corroborating evidence that establishes beyond a reasonable doubt that the disability or disabling condi-

un lieu où un moyen de transport public était disponible;

e) du service dans une zone où la fréquence des cas de la maladie contractée par le militaire ou le vétéran ou ayant aggravé une blessure ou une maladie dont il souffrait déjà constituait un risque pour la santé des personnes se trouvant dans cette zone;

f) d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administrative militaire, soit par suite d'un ordre précis, soit par suite d'usages ou de pratiques militaires établis, que l'omission d'accomplir l'acte qui a entraîné la blessure ou la maladie, ou leur aggravation, eût entraîné ou non des mesures disciplinaires contre le militaire ou le vétéran;

g) de l'exercice, par le militaire ou le vétéran, de fonctions qui l'ont exposé à des risques liés à l'environnement qui auraient raisonnablement pu causer la blessure ou la maladie, ou leur aggravation.

51. Sous réserve de l'article 52, lorsque l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité du militaire ou du vétéran pour laquelle une demande d'indemnité a été présentée n'était pas évidente au moment où il est devenu militaire et n'a pas été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement, l'état de santé du militaire ou du vétéran est présumé avoir été celui qui a été constaté lors de l'examen médical, sauf dans les cas suivants:

a) il a été consigné une preuve que l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité a été diagnostiquée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement;

b) il est établi par une preuve médicale, hors de tout doute raisonnable, que l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité existait avant l'enrôlement.

52. Les renseignements fournis par le militaire ou le vétéran, lors de son enrôlement, concernant l'invalidité ou l'affection entraînant son incapacité, ne constituent pas une preuve que cette invalidité ou affection existait avant son enrôlement, sauf si ces renseignements sont corroborés par une preuve qui l'établit hors de tout doute raisonnable.

tion existed prior to the time they became a member of the forces.

53. (1) The following definitions apply in this section and section 54.

“actuarial compensatory amount” means, if an additional amount is paid or payable on a periodic basis from a source set out in subsection (2), the present value of those periodic payments, determined in accordance with subsection 54(2). (*somme compensatoire actuarielle*)

“additional amount” means an amount other than a disability award that is paid or payable to a member or veteran for noneconomic loss in respect of a disability for which a disability award is payable. (*somme supplémentaire*)

“compensatory amount” means an additional amount that is paid or payable as a lump sum from a source set out in subsection (2). (*somme compensatoire*)

(2) For the purposes of subsection 52(3) of the Act, a disability award payable to a member or veteran shall be reduced by the amount determined in accordance with subsection 54(1) if an additional amount is paid or payable from the following sources:

- (a) amounts arising from a legal liability to pay damages; and
- (b) benefits under
 - (i) the *Government Employees Compensation Act*,
 - (ii) any provincial workers’ compensation legislation,
 - (iii) a compensation plan established by any other legislation of a similar nature, whether federal, provincial or of another jurisdiction other than a plan to which the member or veteran has contributed, and
 - (iv) a compensation plan of a similar nature established by the United Nations or by or under an international agreement to which Canada is a party,

53. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 54.

«somme compensatoire» Somme supplémentaire que le militaire ou le vétéran a reçue ou est en droit de recevoir sous forme de versement unique d’une source prévue au paragraphe (2). (*compensatory amount*)

«somme compensatoire actuarielle» S’agissant de la somme supplémentaire que le militaire ou le vétéran a reçue ou est en droit de recevoir par versements périodiques d’une source visée au paragraphe (2), la valeur actualisée de ces versements déterminée conformément au paragraphe 54(2). (*actuarial compensatory amount*)

«somme supplémentaire» Somme — autre qu’une indemnité d’invalidité — que le militaire ou le vétéran a reçue ou est en droit de recevoir pour une perte non pécuniaire à l’égard d’une invalidité pour laquelle une indemnité d’invalidité est exigible. (*additional amount*)

(2) Pour l’application du paragraphe 52(3) de la Loi, si le militaire ou le vétéran a reçu ou est en droit de recevoir une des sommes supplémentaires ci-après, la somme déterminée conformément au paragraphe 54(1) est retranchée de l’indemnité d’invalidité exigible :

- a) toute somme découlant d’une obligation légale d’indemnisation;
- b) des prestations au titre :
 - (i) de la *Loi sur l’indemnisation des agents de l’État*,
 - (ii) de toute loi provinciale sur les accidents de travail,
 - (iii) d’un programme d’indemnisation de même nature établi au titre d’une loi fédérale, provinciale ou de toute autre autorité législative, exception faite du programme auquel le militaire ou le vétéran a contribué,
 - (iv) de tout programme d’indemnisation semblable établi par les Nations Unies ou en vertu d’un accord

other than a plan to which the member or veteran has contributed.

54. (1) For the purposes of subsection 52(3) of the Act, a disability award shall be reduced

- (a) if a compensatory amount is paid or payable to the member or veteran, by either the compensatory amount or the full amount of the disability award, whichever is less; or
- (b) if an additional amount is paid or payable to the member or veteran on a periodic basis, by either the actuarial compensatory amount or the full amount of the disability award, whichever is less.

(2) The present value of an additional amount paid on a periodic basis

- (a) if the payor of the additional amount has calculated its present value, is that additional amount; or
- (b) if the payor has not calculated its present value, is the amount determined by the following formula:

$$PV = R[1-(1+i)^{-n}]/i$$

where

PV the present value,

R is the amount of the periodic payment,

i is the discount rate used to value the liability for veteran future benefits as published in the Public Accounts of Canada for the fiscal year prior to the date of the calculation, and

n is the number of periodic payments to be made by the payor.

(3) If the disability award of a member or veteran has been reduced in accordance with paragraph (1)(b) and the member or veteran subsequently dies before receiving periodic payments totalling the actuarial compensatory amount, the reduction of the disability award shall

international auquel le Canada est partie, exception faite du programme auquel le militaire ou le vétéran a contribué.

54. (1) Pour l'application du paragraphe 52(3) de la Loi, la somme que le ministre peut retrancher de l'indemnité d'invalidité est égale :

- a) soit au moindre de la somme compensatoire et du montant total de l'indemnité d'invalidité, si le militaire ou le vétéran a reçu ou est en droit de recevoir une somme compensatoire;
- b) soit au moindre de la somme compensatoire actuarielle et du montant total de l'indemnité d'invalidité, si le militaire ou le vétéran a reçu ou est en droit de recevoir une somme supplémentaire payée par versements périodiques.

(2) La valeur actualisée de la somme supplémentaire payée par versements périodiques est égale :

- a) soit à celle calculée par le payeur, dans le cas où celui-ci l'a déjà calculée;
- b) soit à celle déterminée selon la formule ci-après, dans les autres cas :

$$VA = R[1-(1+i)^{-n}]/i$$

où

VA représente la valeur actualisée,

R le montant du versement périodique,

i le taux d'escompte utilisé pour évaluer l'obligation relative aux autres avantages futurs des anciens combattants publié dans les Comptes publics du Canada pour l'exercice précédant le moment du présent calcul,

n le nombre de versements périodiques qui seront effectués par le payeur.

(3) Si une somme a été retranchée de l'indemnité d'invalidité du militaire ou du vétéran conformément à l'alinéa (1)b) et qu'il meurt avant de recevoir les versements périodiques totalisant la somme compensatoire actuarielle, la somme qui peut être retranchée de l'indem-

be recalculated so that the disability award is reduced by the lesser of

- (a) the full amount of the disability award, and
- (b) the present value of the periodic payments received by the member or veteran before their death, determined by the formula set out in paragraph (2)(b).

(4) If the recalculation of the reduction results in an increase in the amount of the disability award, the following amount shall be paid to the survivor or the dependent child of the member or veteran in accordance with section 55 of the Act:

- (a) if the original reduction under paragraph (1)(b) was equal to the full amount of the disability award, the entire amount of the increased disability award; or
- (b) if the original reduction under paragraph (1)(b) was less than the full amount of the disability award, the difference between the increased disability award and the amount of the original disability award paid to the member or veteran.

54.1 (1) For the purpose of subsection 52.1(1) of the Act, an election shall be made in writing no more than 90 days after the day on which the amount of the disability award is determined under section 52 of the Act.

(2) For the purpose of subsection 52.1(2) of the Act, the Minister shall inform the member or veteran in writing of their right to make an election.

SOR/2011-219, s. 9.

54.2 (1) For the purpose of the description of C in paragraph 52.1(1)(b) of the Act, the amount of interest for the year is equal to the amount determined by the following formula calculated as of the day on which the amount of the disability award is determined:

$$A/D - A/B$$

where

A is the amount of the disability award that is to be paid in annual payments;

nité d'invalidité est recalculée de telle sorte qu'elle soit égale au moindre des montants suivants :

- a) le montant total de l'indemnité d'invalidité;
- b) le montant correspondant à la valeur actualisée de la somme supplémentaire payée par versements périodiques déterminée, avant son décès, selon la formule prévue à l'alinéa (2)b).

(4) Si le nouveau calcul entraîne une augmentation de l'indemnité d'invalidité, la somme ci-après est versée au survivant ou à l'enfant à charge du militaire ou du vétérans conformément à l'article 55 de la Loi :

- a) si la somme retranchée en application de l'alinéa (1)b est égale au montant total de l'indemnité d'invalidité, le nouveau montant de l'indemnité d'invalidité;
- b) si la somme retranchée en application de l'alinéa (1)b est inférieure au montant total de l'indemnité d'invalidité, la différence entre le nouveau montant de l'indemnité d'invalidité et le montant de l'indemnité d'invalidité initialement payé au militaire ou au vétérans.

54.1 (1) Pour l'application du paragraphe 52.1(1) de la Loi, le militaire ou vétérans fait son choix par écrit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle le montant de l'indemnité d'invalidité est établi en vertu de l'article 52 de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 52.1(2) de la Loi, le ministre avise le militaire ou le vétérans par écrit de son droit de faire un choix.

DORS/2011-219, art. 9.

54.2 (1) Pour l'application de l'élément C dans la formule prévue à l'alinéa 52.1(1)b de la Loi, l'intérêt pour l'année en cause est déterminé à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité d'invalidité est établi, selon la formule suivante :

$$A/D - A/B$$

où :

A représente le montant de l'indemnité qui fera l'objet de versements annuels;

D is the present value of \$1 on the same dates as the annual payments; and

B is the number of years indicated by the member or veteran.

(2) The interest rates used to determine the value of D are equal to the spot rates as determined from the following series of yields published by the Bank of Canada on the last week of the month preceding the day on which the amount of the disability award is determined:

- (a) V121778: Treasury Bills - 3 month;
- (b) V121780: Treasury Bills - 1 year;
- (c) V121786: Government of Canada benchmark bond yields, 2 year;
- (d) V121787: Government of Canada benchmark bond yields, 3 year;
- (e) V121788: Government of Canada benchmark bond yields, 5 year;
- (f) V121789: Government of Canada benchmark bond yields, 7 year;
- (g) V121790: Government of Canada benchmark bond yields, 10 year;
- (h) V121791: Government of Canada benchmark bond yields, long-term; and
- (i) V121758: Government of Canada marketable bonds, average yield, over 10 years.

SOR/2011-219, s. 9.

54.3 (1) For the purpose of subsections 52.1(5) and (6) of the Act, the lump sum is equal to the present value of the annual payments remaining to be paid calculated as of the day on which the election is made.

(2) The interest rates used to calculate the present value are equal to the spot rates as determined from the yields referred to in subsection 54.2(2) that are published

D la valeur actualisée d'un dollar à la date de chaque versement annuel;

B le nombre d'années que le militaire ou vétéran indique.

(2) Les taux d'intérêt utilisés dans le calcul de la valeur visée à l'élément D correspondent aux taux au comptant calculés à partir des rendements ci-après publiés par la Banque du Canada dans la dernière semaine du mois qui précède la date à laquelle le montant de l'indemnité d'invalidité est établi :

- a) rendements des bons du Trésor à 3 mois (série V121778);
- b) rendements des bons du Trésor à 1 an (série V121780);
- c) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 2 ans (série V121786);
- d) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 3 ans (série V121787);
- e) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 5 ans (série V121788);
- f) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 7 ans (série V121789);
- g) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 10 ans (série V121790);
- h) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à long terme (série V121791);
- i) rendements moyens des obligations négociables du gouvernement canadien, plus de 10 ans (série V121758).

DORS/2011-219, art. 9.

54.3 (1) Pour l'application des paragraphes 52.1(5) et (6) de la Loi, la somme forfaitaire correspond à la valeur actualisée des versements annuels restants, calculée à la date à laquelle le choix est effectué.

(2) Les taux d'intérêt utilisés dans le calcul de la valeur actualisée correspondent aux taux au comptant calculés à partir des rendements visés au paragraphe 54.2(2) et publiés par la Banque du Canada dans la dernière se-

by the Bank of Canada on the last week of the month preceding the day on which the election is made.

SOR/2011-219, s. 9.

DEATH BENEFIT

55. An application for a death benefit shall include medical reports or other records that document the member's injury or disease, diagnosis and cause of death.

56. The presumptions set out in section 50 apply with any necessary modifications to applications for a death benefit.

SOR/2009-225, s. 13(E).

57. (1) The following definitions apply in this section and section 58.

“actuarial compensatory amount” means, if an additional amount is paid or payable on a periodic basis from a source set out in subsection 53(2), the present value of those periodic payments, determined in accordance with subsection 58(2). (*somme compensatoire actuarielle*)

“additional amount” means an amount other than a death benefit that is paid or payable to a person for non-economic loss in respect of a death for which a death benefit is payable. (*somme supplémentaire*)

“compensatory amount” means an additional amount paid or payable as a lump sum from a source set out in subsection 53(2). (*somme compensatoire*)

(2) For the purposes of subsection 58(2) of the Act, a death benefit payable to a person shall be reduced by the amount determined in accordance with subsection 58(1) if an additional amount is paid or payable from a source set out in subsection 53(2).

58. (1) For the purposes of subsection 58(2) of the Act, a death benefit shall be reduced

maine du mois qui précède la date à laquelle le choix est effectué.

DORS/2011-219, art. 9.

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

55. La demande d'indemnité de décès est accompagnée de tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire.

56. Les présomptions prévues à l'article 50 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'indemnité de décès.

DORS/2009-225, art. 13(A).

57. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 58.

«somme compensatoire» Somme supplémentaire qu'une personne a reçue ou est en droit de recevoir sous forme de versement unique d'une source prévue au paragraphe 53(2). (*compensatory amount*)

«somme compensatoire actuarielle» S'agissant de la somme supplémentaire qu'une personne a reçue ou est en droit de recevoir par versements périodiques d'une source visée au paragraphe 53(2), la valeur actualisée de ces versements déterminée conformément au paragraphe 58(2). (*actuarial compensatory amount*)

«somme supplémentaire» Somme — autre qu'une indemnité de décès — qu'une personne a reçue ou est en droit de recevoir pour une perte non pécuniaire à l'égard du décès pour lequel une indemnité de décès est exigible. (*additional amount*)

(2) Pour l'application du paragraphe 58(2) de la Loi, si une personne a reçu ou est en droit de recevoir une somme supplémentaire de l'une ou l'autre des sources prévues au paragraphe 53(2), la somme déterminée conformément au paragraphe 58(1) est retranchée de l'indemnité de décès exigible.

58. (1) Pour l'application du paragraphe 58(2) de la Loi, la somme que le ministre peut retrancher de l'indemnité de décès est égale :

(a) if a compensatory amount is paid or payable to a person, by either the compensatory amount or the full amount of the death benefit, whichever is less; or

(b) if an additional amount is paid or payable to a person on a periodic basis, by either the actuarial compensatory amount or the full amount of the death benefit, whichever is less.

(2) The present value of an additional amount paid on a periodic basis

(a) if the payor of the additional amount has calculated its present value, is that additional amount; or

(b) if the payor has not calculated its present value, is the amount determined by the formula set out in paragraph 54(2)(b).

CLOTHING ALLOWANCE

59. A clothing allowance shall be paid monthly.

DETENTION BENEFIT

60. An application for a detention benefit by the testamentary estate or testamentary succession of a deceased member or veteran must include

(a) a copy of the death certificate of the member or veteran;

(b) a copy of the last will and testament of the member or veteran; and

(c) a copy of the letters probate or other applicable documentation demonstrating the appointment of an executor.

SOR/2011-302, s. 14(F).

61. A detention benefit shall be paid as a lump sum in an amount equal to the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act, as adjusted in accordance with section 63, for each of the following classes set out in column 1 of that Schedule, which classes correspond to the following periods of detention:

a) soit au moindre de la somme compensatoire et du montant total de l'indemnité de décès, si la personne a reçu ou est en droit de recevoir une somme compensatoire;

b) soit au moindre de la somme compensatoire actuarielle et du montant total de l'indemnité de décès, si la personne a reçu ou est en droit de recevoir une somme supplémentaire payée par versements périodiques.

(2) La valeur actualisée de la somme supplémentaire payée par versements périodiques est égale :

a) soit à celle calculée par le payeur, dans le cas où celui-ci l'a déjà calculée;

b) soit à celle déterminée selon la formule prévue à l'alinéa 54(2)b), dans les autres cas.

ALLOCATION VESTIMENTAIRE

59. L'allocation vestimentaire est versée mensuellement.

INDEMNITÉ DE CAPTIVITÉ

60. La demande d'indemnité de captivité qui est présentée par la succession testamentaire du militaire ou du vétéran est accompagnée des renseignements et documents suivants :

a) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran;

b) une copie du dernier testament du militaire ou du vétéran;

c) une copie des lettres de vérification ou autres documents applicables prouvant la nomination d'un exécuteur.

DORS/2011-302, art. 14(F).

61. L'indemnité de captivité est payée en un seul versement. Elle est égale à la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 de la Loi — rajustée conformément à l'article 63 — pour chacune des catégories ci-après figurant à la colonne 1 et qui correspondent aux périodes de captivité suivantes :

- (a) class 20 in respect of periods of detention totalling at least 30 days but not more than 88 days;
- (b) class 19 in respect of periods of detention totalling at least 89 days but not more than 545 days;
- (c) class 18 in respect of periods of detention totalling at least 546 days but not more than 910 days;
- (d) class 15 in respect of periods of detention totalling at least 911 days but not more than 1,275 days;
- (e) class 14 in respect of periods of detention totalling at least 1,276 days but not more than 1,641 days; and
- (f) class 13 in respect of periods of detention totalling at least 1,642 days.

GENERAL

62. A person who receives a detention benefit or a death benefit, or a disability award equal to or greater than the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act as adjusted in accordance with section 63, that corresponds to class 20 set out in column 1 of that Schedule is eligible, on application, for the payment or reimbursement of fees for financial advice, to a maximum of \$500, relating to the award or benefit if

- (a) the financial advice is provided by an arms-length financial adviser who is primarily engaged in the business of providing financial advice; and
- (b) the person makes the application within 12 months after the date of the decision and provides an invoice containing the name and business address of the financial adviser and, if applicable, proof of payment.

63. (1) In this section, “basic pension” means the monthly basic pension payable under Schedule I to the *Pension Act* to a Class 1 pensioner without a spouse, common-law partner or child.

- a) la catégorie 20, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 30 jours et au plus 88 jours;
- b) la catégorie 19, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 89 jours et au plus 545 jours;
- c) la catégorie 18, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 546 jours et au plus 910 jours;
- d) la catégorie 15, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 911 jours et au plus 1 275 jours;
- e) la catégorie 14, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 1 276 jours et au plus 1 641 jours;
- f) la catégorie 13, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 1 642 jours.

GÉNÉRALITÉS

62. Le bénéficiaire d’une indemnité de captivité ou de décès ou d’une indemnité d’invalidité d’un montant égal ou supérieur à la somme visée à la colonne 3 de l’annexe 3 — rajustée conformément à l’article 63 — correspondant à la catégorie 20 visée à la colonne 1 de cette annexe peut, sur demande, se faire payer ou rembourser les frais associés aux services d’un conseiller financier qu’il a obtenus relativement à son indemnité, jusqu’à concurrence de 500 \$, aux conditions suivantes :

- a) les services sont fournis par un conseiller financier qui n’a pas de lien de dépendance avec le bénéficiaire et dont l’activité principale est la prestation de conseils financiers;
- b) il présente sa demande dans les douze mois suivant la date de la décision accordant l’indemnité et fournit la facture du conseiller financier indiquant les frais encourus, le cas échéant, et les nom et adresse de celui-ci.

63. (1) Au présent article, «pension de base» s’entend de la pension de base mensuelle versée en conformité avec l’annexe I de la *Loi sur les pensions* à un pensionné de la catégorie 1 qui n’a pas d’époux, de conjoint de fait ou d’enfant.

(2) The amounts set out in column 2 of items 3 and 4 of Schedule 2 to the Act and all the amounts in column 3 of Schedule 3 to the Act shall be adjusted on January 1 of every calendar year so that the amount payable for that year equals the product obtained by multiplying

(a) the amount payable in the preceding calendar year by

(b) the ratio that the basic pension payable in the calendar year bears to the basic pension payable in the preceding calendar year.

64. A decision of the Minister with respect to an award under Part 3 of the Act shall contain the reasons for the decision.

65. The Minister shall send written notice of a decision made under Part 3 of the Act to the applicant and shall inform the applicant of their right

(a) to a review of the decision under section 84 or 85 of the Act; and

(b) to be represented before the Board

(i) free of charge, by the Bureau of Pensions Advocates or by a service bureau of a veterans' organization, or

(ii) at the applicant's own expense, by any other representative.

PART 4

GENERAL

REIMBURSEMENT OF TRAVEL AND LIVING EXPENSES — MEDICAL EXAMINATION

66. (1) For the purpose of subsection 74(1) of the Act, the Minister shall pay the costs of meals, transportation and accommodations in accordance with the rates set out in the Treasury Board Travel Directive, as amended from time to time, subject to the following conditions:

(a) if the means of transportation is a taxi, \$5.00 shall be deducted from the cost of each trip unless the per-

(2) Les sommes prévues aux articles 3 et 4 de la colonne 2 de l'annexe 2 de la Loi et les sommes de la colonne 3 de l'annexe 3 de la Loi sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, de sorte que la somme à payer pour l'année civile commençant à cette date soit égale au produit des éléments suivants :

a) la somme à payer pour l'année civile précédente;

b) la proportion que le montant de la pension de base à payer pour l'année civile en cours représente par rapport au montant de la pension de base à payer pour l'année civile précédente.

64. Les décisions prises par le ministre concernant les indemnités et allocations prévues à la partie 3 de la Loi sont motivées.

65. Le ministre communique par écrit à l'intéressé toute décision prise au titre de la partie 3 de la Loi et l'avise de son droit :

a) de demander une révision de la décision en vertu de l'article 84 ou 85 de la Loi;

b) d'être représenté devant le Tribunal :

(i) sans frais, par le Bureau de services juridiques des pensions ou par un bureau de services d'une organisation d'anciens combattants,

(ii) à ses frais, par tout autre représentant.

PARTIE 4

GÉNÉRALITÉS

INDEMNITÉS POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR — EXAMEN MÉDICAL

66. (1) Pour l'application du paragraphe 74(1) de la Loi, le ministre verse les indemnités pour les frais de repas, de déplacement et de séjour conformément aux taux publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la *Directive sur les voyages d'affaires*, compte tenu de ses modifications successives, sous réserve des conditions suivantes :

son's mobility or cognition is severely impaired or the deduction would severely impede the person's ability to access the medical examination or assessment; and

(b) if the means of transportation is an automobile other than a taxi, the costs of transportation are payable at the rate applicable to employees of the public service of Canada who have requested the use of their own automobile plus 2 cents per kilometre and shall include the costs of parking.

(2) If a person undergoes a medical examination or an assessment in a country other than Canada, the payment of the expenses shall be made at the same rate and subject to the same conditions as the rates and conditions that are established for former members of the armed forces of that country for similar costs, or, if no such rates are established, at the rates that would be payable if the person were resident in Canada.

67. A claim for reimbursement shall be made in writing no later than one year after the day on which the expenditure is incurred and must include proof of the expenditures.

REVIEW

68. (1) An application referred to in section 83 of the Act must be made in writing no later than 60 days after receiving notice of the decision unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period.

(2) The review shall be based only on written submissions.

(3) The Minister may confirm, amend or rescind the decision under review.

(4) The Minister shall notify the applicant in writing of the decision setting out the reasons for the decision.

a) lorsque le moyen de transport utilisé est un taxi, les frais de déplacement remboursés sont réduits de 5 \$ par voyage à moins que le bénéficiaire ne soit une personne à mobilité réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves ou que la réduction ne compromette sa capacité de se rendre à l'endroit où il doit subir un examen médical ou une évaluation;

b) lorsque le moyen de transport utilisé est un véhicule particulier autre qu'un taxi, les frais de déplacement applicables sont ceux accordés à tout employé de l'administration publique fédérale qui utilise son propre véhicule, à sa demande, majorés de 2 cents le kilomètre, et comprennent les frais de stationnement.

(2) Dans le cas où le bénéficiaire subit un examen médical ou une évaluation à l'étranger, les indemnités sont versées aux taux et aux conditions applicables aux anciens membres des forces armées du pays où il se trouve ou, à défaut, aux conditions et aux taux prévus pour un résident canadien.

67. La demande de remboursement est présentée par écrit dans l'année suivant la date où les frais ont été engagés. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives.

RÉVISION

68. (1) La demande de révision d'une décision visée à l'article 83 de la Loi est présentée par écrit dans les soixante jours suivant la réception de l'avis de la décision, sauf s'il existe des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur qui l'empêchent de présenter sa demande dans ce délai.

(2) La révision ne repose que sur les seules prétentions écrites.

(3) Le ministre peut confirmer, annuler ou modifier la décision faisant l'objet de la révision.

(4) La décision du ministre est motivée et remise par écrit au demandeur.

69. (1) An application for a review of a decision made under subsection 68(3) must be made in writing no later than 60 days after receiving notice of the decision unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period.

(2) The application must include the grounds for the review.

(3) The review shall be based only on written submissions.

(4) The Minister may confirm the decision under review or may amend or rescind it on the basis of new evidence or on the Minister's determination that there was an error with respect to a finding of fact or the interpretation of a law.

(5) The Minister shall notify the applicant in writing of the decision setting out the reasons for the decision.

(6) A decision made under this section is not reviewable on application.

SOR/2009-225, s. 14.

70. (1) An application for a review of a decision made under Part 3 of the Act must be made in writing.

(2) The application must include the grounds for the review.

(3) The review shall be based only on written submissions.

71. (1) If the Minister reviews a decision on the Minister's own motion under section 83 of the Act, the Minister may confirm the decision, or may amend or rescind the decision if there is an error with respect to the finding of any fact or the interpretation of any law.

(2) Before amending or rescinding a decision on the Minister's own motion under section 83 or 84 of the Act, the Minister shall provide the person affected by the decision with an opportunity to respond in writing.

72. (1) The Minister shall notify the applicant in writing of a decision made under section 83 or 84 of the Act setting out the reasons for the decision.

69. (1) La demande de révision d'une décision prise par le ministre au titre du paragraphe 68(3) est présentée par écrit dans les soixante jours suivant l'avis de la décision, sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur nécessitent un délai plus long.

(2) La demande expose les motifs sur lesquels le demandeur s'appuie.

(3) La révision ne repose que sur les seules prétentions écrites.

(4) Le ministre peut confirmer, annuler ou modifier la décision faisant l'objet de la révision en se fondant sur de nouveaux éléments de preuve ou s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées.

(5) La décision du ministre est motivée et remise par écrit au demandeur.

(6) La décision prise au titre du présent article ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de révision.

DORS/2009-225, art. 14.

70. (1) La demande de révision d'une décision prise au titre de la partie 3 de la Loi est présentée par écrit.

(2) La demande expose les motifs sur lesquels le demandeur s'appuie.

(3) La révision ne repose que sur les seules prétentions écrites.

71. (1) La décision révisée à l'initiative du ministre au titre de l'article 83 de la Loi peut être soit confirmée, soit annulée ou modifiée par celui-ci, s'il constate que les conclusions sur les faits ou sur le droit étaient erronées.

(2) Avant d'annuler ou de modifier, au terme d'une révision effectuée de sa propre initiative au titre des articles 83 ou 84 de la Loi, le ministre donne à l'intéressé la possibilité de répondre par écrit.

72. (1) Les décisions prises par le ministre au titre des articles 83 ou 84 de la Loi sont motivées et remises par écrit à l'intéressé.

(2) The Minister shall inform the applicant of their right to have the Minister's decision under section 84 of the Act reviewed by the Board under section 85 of the Act, and of their right to be represented before the Board

(a) free of charge, by the Bureau of Pensions Advocates or by a service bureau of a veterans' organization; or

(b) at the applicant's own expense, by any other representative.

SOR/2009-225, s. 15(F).

(2) Lorsque le ministre rend une décision au titre de l'article 84 de la Loi, il informe l'intéressé de son droit de la faire réviser par le Tribunal en vertu de l'article 85 de la Loi et d'y être représenté :

a) sans frais, par le Bureau de services juridiques des pensions ou par un bureau de services d'une organisation d'anciens combattants;

b) à ses frais, par tout autre représentant.

DORS/2009-225, art. 15(F).

RELATED AMENDMENTS

VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

- 73. [Amendments]
- 74. [Amendments]
- 75. [Amendment]
- 76. [Amendments]
- 77. [Amendments]
- 78. [Amendment]
- 79. [Amendment]
- 80. [Amendments]
- 81. [Amendment]
- 82. [Amendment]
- 83. [Amendment]

VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005

- 84. [Amendment]
- 85. [Amendments]
- 86. [Amendment]
- 87. [Amendment]
- 88. [Amendments]
- 89. [Amendment]

MODIFICATIONS CONNEXES

RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

- 73. [Modifications]
- 74. [Modifications]
- 75. [Modification]
- 76. [Modifications]
- 77. [Modifications]
- 78. [Modification]
- 79. [Modification]
- 80. [Modifications]
- 81. [Modification]
- 82. [Modification]
- 83. [Modification]

RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

- 84. [Modification]
- 85. [Modifications]
- 86. [Modification]
- 87. [Modification]
- 88. [Modifications]
- 89. [Modification]

COMING INTO FORCE

***90. These Regulations come into force on the day on which section 94 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* comes into force.**

* [Note: Regulations in force April 1, 2006, see SI/2006-54.]

ENTRÉE EN VIGUEUR

***90. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 94 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.**

* [Note : Règlement en vigueur le 1^{er} avril 2006, voir TR/2006-54.]